

**MAIRIE
DE BARENTIN**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 24/07/2023 et affichée le 24/07/2023		N° DP 076 057 23 C0080 2023/1158
Par :	GNS CONSEILS	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à :	5 rue du Général Bertrand - 75007 PARIS	
Représentée par :	M. COHEN Yoni	Destination : Habitation
Nature des travaux :	installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates sur toiture orientation sud et sud est du bâtiment pour une surface de 25 m2 (puissance de l'installation : 6kwc)	
Adresse du terrain :	287 ALL HECTOR BERLIOZ - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	BD0328	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

ARRÊTE

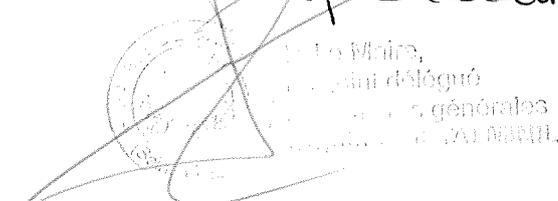
Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable.

A BARENTIN, le

12 AOUT 2023

Le Maire,

Christophe Bouillon



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.